



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018 - 329

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4
du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de LIART

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du 26 novembre 2014 de la commune de Liart prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;

Vu le transfert, le 27 mars 2018, à la communauté de communes Ardennes Thiérache, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, intervenu conformément aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache du 22 mai 2018, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Liart ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'urbanisation des extensions projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache et le maire de la commune de Liart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

05 JUIN 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédérie CLOWEZ

